FRN

Communauté Européenne
d'Alsace
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N°079/2026 d'autorisation d'occupation temporaire portant règlement de voirie et de circulation à voie unique à sens alterné (manuellement) – 2 rue de la MINE MAX - RICHWILLER

Monsieur le Maire de la commune de RICHWILLER.

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU, le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et 3111-1 ;
VU, le code pénal notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2 et R 644- 2;
VU, le code de la voirie routière notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
VU, le code de la route et notamment ses articles L 325-1, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R411-28 et R 417-4 à R 417-12 ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU, l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;
VU, la demande en date du 14 août 2026 par laquelle la société SAS BALKAN, domiciliée au n°100, rue du RAIL – 68460 LUTTERBACH, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Travaux de terrassement et pose de coffret -.
VU, l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire, la société SAS BALKAN, domiciliée au n°100, rue du RAIL – 68460 LUTTERBACH (03 89 60 22 90), est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

Rue de la MINE MAX (vis-à-vis du n°2)
Durant la période du 21 septembre au 11 octobre 2026 - Travaux de terrassement et pose de coffret / Empiétement sur chaussée.

La circulation y sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2-1 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.
Vis-à-vis du n°2, rue de la MINE MAX.

2-2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné, alternat réglé manuellement par piquets K10, vis-à-vis de la propriété.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face, une déviation sera mise en place afin de garantir leur sécurité.

2-3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- vitesse limitée à 30 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Cette restriction de circulation et de stationnement concerne tous les types de véhicules.

2-4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.
Aucun stockage ne sera toléré sur l'accotement.

2-5 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.
La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

2-6 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

2-7 : Une pré-signalisation « travaux » sera installée en amont et en aval du chantier.
Les pré-signalisations et signalisations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2-8 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux en application de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie.

Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 21 août 2026 pour une durée de 21 jours.

Article 3 – Sécurité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - Validité de l'arrêté
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 21 septembre au 11 octobre 2026.

Article 6 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

Article 7 – Recours
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 7 septembre 2026
Monsieur le Maire

MAIRIE DE RICHWILLER
HAUT-RHIN

Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- SDIS	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- CPI RICHWILLER	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Technique	1	- Affichage	1
- SAS BALKAN	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.